

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

2 mai 2025

---

VISANT À LEVER LES CONTRAINTES À L'EXERCICE DU MÉTIER D'AGRICULTEUR -  
(N° 856)

**AMENDEMENT**

N° CD370

présenté par

Mme Ozenne, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, Mme Batho, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry, Mme Voynet et M. Roumégas

-----

**ARTICLE 5**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
------------------------------------------------------------------------------------------------

Après l'alinéa 7, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° *ter* Après l'article L. 211-1-1, il est inséré un article L. 211-1-3 ainsi rédigé :« *Art. 211-1-3.* – Le drainage d'une zone humide, tel que mentionné au *V bis* de l'article 211-12 du code de l'environnement est interdit »**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il est urgent de ralentir le cycle de l'eau et de réussir à stocker l'eau dans les sols pour limiter son ruissellement et faciliter le rechargement des nappes.

Le drainage nuit gravement à cela et accélère au contraire l'assèchement des sols, menaçant ainsi directement la résilience de nos territoires et l'équilibre de notre système agricole.

Pour préserver durablement l'agriculture française et sécuriser sur le long terme l'activité des agriculteurs d'aujourd'hui et de demain, il convient d'interdire le drainage des sols. C'est l'objet de cet amendement.